

Luxembourg, le 29 août 2006

Objet: Projet de règlement ministériel portant adaptation au progrès technique des annexes II et III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques (3089MCH).

Saisine : Ministre de la Santé (11 août 2006)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de transposer dans la réglementation nationale la directive 2006/65/CE de la Commission du 19 juillet 2006 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques, en vue d'adapter ses annexes II et III au progrès technique.

La transposition se fait principalement par l'ajout aux listes annexées du règlement grand-ducal modifié sous rubrique des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques, ainsi que la publication de la date du 1^{er} décembre 2006, à partir de laquelle l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques non conformes sont interdites.

Dans un souci d'amélioration de la lisibilité de la loi du 25 septembre 1953 ainsi que de ses règlements d'exécution et afin de garantir la transparence des textes pour les utilisateurs et les consommateurs, la Chambre de Commerce invite les auteurs à rédiger un texte coordonné concernant les produits cosmétiques.

La Chambre de Commerce estime que la réglementation de l'utilisation desdits produits améliorera la transparence du marché, renforcera la confiance des consommateurs et contribuera ainsi à une croissance de la demande et donc de la consommation.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord au projet de règlement ministériel sous rubrique.

MCH/PPA